



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.048/4
du 21 janvier 2014

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération du xxx entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création d'un comité de coordination et de facilitation pour l'octroi des autorisations pour des projets énergétiques'

Le 14 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération du xxx entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création d'un comité de coordination et de facilitation pour l'octroi des autorisations pour des projets énergétiques'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 janvier 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 janvier 2014.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Les motifs de l'urgence sont justifiés notamment par l'article 8, premier alinéa, du règlement (UE) n° 347/2013 du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, qui stipule ce qui suit : 'Au plus tard le 16 novembre 2013, chaque État membre désigne une autorité nationale compétente responsable pour faciliter et coordonner la procédure d'octroi des autorisations aux projets d'intérêt commun'. Cependant, les compétences visées par ce règlement sont partagées entre l'État fédéral et les Régions, de sorte que la conclusion d'un accord de coopération est nécessaire. Vu le grand nombre d'acteurs concernés, cet accord a fait l'objet de négociations à marche forcée.

En outre, les promoteurs de projet d'intérêt commun peuvent puiser des effets juridiques dans le règlement susvisé. En effet, ils peuvent exiger le traitement de leur projet par le comité de coordination et de facilitation pour l'octroi des autorisations (CCFA). Cependant, étant donné que la Commission européenne a pris du retard lors de la fixation de la liste, pour l'Union entière, des projets d'intérêt commun, les promoteurs de projet ne pourront y faire appel qu'à partir du 14 décembre.

Afin d'éviter des procédures juridiques de la part de la Commission européenne, il faut que le CCFA soit opérationnel dans les plus brefs délais. À cet égard, l'application des dispositions des Règlements de la Chambre des Députés et du Sénat permettant un débat urgent, sera également demandée ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

La demande d'avis, datée du 19 novembre 2013, était accompagnée d'une version non signée de l'accord de coopération auquel il est envisagé de donner assentiment.

L'accord de coopération, signé et daté du 4 décembre 2013, a été transmis au Conseil d'État, sous la forme d'une copie conforme portant la date du 10 décembre 2013, le 14 janvier 2014. La demande d'avis a été inscrite au rôle de la section de législation à cette dernière date.

Le 13 janvier 2014, les chambres réunies ont donné un avis 54.736/VR sur un avant-projet d'ordonnance 'portant assentiment à l'Accord de coopération du xx/xx/2013 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande relatif à la création d'un comité de coordination et de facilitation pour l'octroi des autorisations pour des projets énergétiques', lequel est joint en annexe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY